

Arrêté

Création d'une zone à faibles émissions mobilité sur le territoire de la Métropole du Grand Nancy

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiée concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-4-1, R.2213-1-0-1, L. 5211-9-2, L. 5217-3, D. 2213-1-0-2 et D.2213-1-0-3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-19-1, L.221-1, L.222-4, L.224-8 et L. 229-26 ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles L.318-1, R.311-1, R.318-2, R.411-8, R. 411-19-1, R.411-25, R.411-26 et R.433-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.241-3 et L.241-3-2 ;

Vu la loi n°2021-114 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, adoptée le 22 août 2021 ;

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air transposant la directive 2008/50/CE ;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret n°2022-99 du 1^{er} février 2022 relatif aux conditions d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité ;

Vu le décret n°2022-1641 du 23 décembre 2022 relatif aux conditions d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants situées sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 modifié établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) et ses modifications ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2015 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération de Nancy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2021 encadrant le dispositif de circulation différenciée en cas de pic de pollution atmosphérique sur le territoire de la Métropole du Grand Nancy ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du Grand Nancy du 17 décembre 2020 approuvant le lancement d'une étude de préfiguration d'une « zone à faibles émissions mobilité » ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du Grand Nancy du 25 novembre 2021 portant adoption du plan métropolitain des mobilités ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du Grand Nancy du 18 avril 2024 portant adoption définitive du plan climat air énergie métropolitain, qui prévoit dans son plan d'actions la mise en place de la zone à faibles émissions mobilité ;

Vu l'étude justifiant la création d'une zone à faibles émissions mobilité établie conformément aux dispositions des articles L. 2213-4-1 et R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales et L. 229-26 du Code de l'Environnement ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du Grand Nancy du 6 juin 2024 portant approbation des modalités de la zone à faibles émissions mobilité, de ses mesures d'accompagnement, et des modalités de la consultation réglementaire ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du Grand Nancy du 11 juillet 2024 portant approbation des règlements des dispositifs d'aides au renouvellement et/ou auetrofit des véhicules professionnels et particuliers ;

Vu les avis recueillis lors de la concertation volontaire menée auprès des professionnels du 18 au 28 mars 2024 ;

Vu les avis recueillis conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales, dans le cadre de la consultation du grand public, qui s'est déroulée du 2 septembre 2024 au 2 octobre 2024 ;

Vu les avis recueillis conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales, dans le cadre de la consultation des autorités organisatrices de la mobilité, des conseils municipaux des communes limitrophes, des gestionnaires de voirie, ainsi que des chambres consulaires concernées, qui s'est déroulée entre septembre et novembre 2024 ;

Considérant le caractère cancérigène certain de la pollution atmosphérique établi par le Centre International de Recherche sur la Cancer de l'Organisation Mondiale de la Santé, dans son rapport du 17 octobre 2013 ;

Considérant les conclusions du rapport « Données relatives aux aspects sanitaires de la pollution atmosphérique » remis par l'Organisation Mondiale de la Santé à la Commission européenne en juillet 2013 dans le cadre de la révision de la directive 2008/50/CE sur le lien entre l'exposition au dioxyde d'azote et des effets néfastes sur la santé à court terme ;

Considérant les nouvelles lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé relatives à la qualité de l'air, publiées le 22 septembre 2021, qui offrent une plus grande certitude quant au fait que les effets sur la santé se produisent à des niveaux de pollution atmosphérique plus faibles qu'on ne le croyait auparavant, inférieurs aux valeurs précédentes en vigueur ;

Considérant que selon le bilan 2022 de la qualité de l'air sur le territoire métropolitain, établi par ATMO Grand Est, les concentrations de particules (PM₁₀) et de dioxyde d'azote (NO₂) restent problématiques sur ce territoire avec des dépassements récurrents des valeurs limites ;

Considérant la part prépondérante que représente le trafic routier dans les émissions totales de dioxydes d'azote et de particules constatée par ATMO Grand Est au niveau de la Métropole dans les émissions de polluants, à savoir respectivement 43 % et 25 % en 2020 ;

Considérant que les concentrations mesurées en dioxyde d'azote montrent que des dépassements de la valeur limite réglementaire fixée par la directive 2008/50/CE persistent autour des principaux axes routiers du territoire de la Métropole du Grand Nancy ;

Considérant que la directive 2008/50/CE indique que des mesures destinées à limiter les émissions dues aux transports grâce à la planification et à la gestion du trafic peuvent être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs fixés ;

Considérant que l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité est obligatoire dans toutes les agglomérations de plus de 150 000 habitants situées sur le territoire métropolitain avant le 31 décembre 2024 ;

Considérant que la mise en place de la zone à faibles émissions mobilité sera l'occasion de sensibiliser les habitants et visiteurs sur les impacts environnementaux liés aux comportements de mobilité et de les inviter à continuer les efforts entrepris pour atteindre les objectifs du Plan Métropolitain des Mobilités ;

Considérant le transfert des attributions et compétences liées à la « ZFE » au Président de la Métropole du Grand Nancy ;

Considérant que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération de Nancy cite les mesures de coordination du covoiturage, de sensibilisation des usagers aux transports en commun et modes doux, la promotion du vélo parmi les actions pouvant être mises en œuvre pour atteindre les objectifs de réduction de la pollution atmosphérique ;

Considérant que le plan climat air énergie territorial adopté par délibération du conseil métropolitain du 18 avril 2024 prévoit, dans le cadre de son volet plan d'amélioration de la qualité de l'air, la mise en place sur le territoire de la Métropole du Grand Nancy d'une zone à faible émissions mobilité au sens de l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de mettre en place des restrictions de circulation permanentes afin de garantir l'efficacité du dispositif et obtenir des résultats sanitaires bénéfiques pour la population ;

Considérant la nécessité d'adopter des restrictions de circulation afin de permettre une transition du parc de véhicules circulant sur le territoire de la Métropole du Grand Nancy vers des catégories de véhicules moins polluantes ;

Considérant la nécessité d'adopter une mise en place graduée de mesures de restrictions de circulation afin de permettre une transition progressive du parc de véhicules circulant sur le territoire du Grand Nancy vers des catégories moins polluantes ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité des flux de transit sans qu'il soit nécessaire de faire des détours augmentant de manière substantielle les distances parcourues ;

Considérant le délai et les investissements nécessaires à la mise aux normes de certains véhicules aux fonctionnalités spécifiques pour se conformer aux nouvelles mesures ;

Considérant que les investissements nécessaires au renouvellement de certains véhicules utilisés très ponctuellement sur le territoire sont excessifs par rapport aux objectifs d'amélioration de la qualité de l'air poursuivis ;

Considérant les discussions menées dans le cadre du comité « couronne » avec les EPCI limitrophes ;

Considérant que les mesures d'accompagnement associées à la mise en place de la zone à faibles émissions mobilité ont été concertées avec les professionnels, leurs représentants et les chambres consulaires ;

Considérant que le projet d'arrêté et cette étude ont été soumis pour avis, par l'autorité compétente, aux autorités organisatrices de la mobilité dans les zones et dans leurs abords, aux conseils municipaux des communes limitrophes, aux gestionnaires de voirie, ainsi qu'aux chambres consulaires concernées ;

Considérant que le projet d'arrêté et cette étude ont été mis à la disposition du public du 2 septembre au 2 octobre ;

Considérant la campagne d'information locale d'une durée minimale de trois mois, qui se tiendra du 17 décembre 2024 au 17 mars 2025, portant à la connaissance du public le périmètre contrôlé ainsi que les restrictions de circulation mises en œuvre et exposant également les alternatives à l'usage individuel de la voiture au sein du périmètre contrôlé, notamment l'offre de transport public ;

Sur proposition des services techniques de la Métropole du Grand Nancy ;

Article 1 - Zone à faibles émissions mobilité

Une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m), au sens de l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, est créée sur le territoire de la Métropole du Grand Nancy pour une durée de dix années à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 - Calendrier de restrictions et catégories de véhicules concernées

Afin de circuler dans la zone à faibles émissions instaurée, le certificat qualité de l'air Crit'Air (vignette sécurisée) doit être obligatoirement affiché sur les véhicules visés à l'article 1, même s'ils bénéficient d'exemptions ou de dérogations visées aux articles 5, 6 et 7.

Ce certificat peut être obtenu après commande sur le site officiel de délivrance des vignettes Crit'Air : www.certificat-air.gouv.fr ou par envoi d'un formulaire papier.

À partir du 1^{er} janvier 2025, sont concernés par les restrictions de circulation les véhicules dits « non classés » et classés certificat qualité de l'air « Crit'Air 5 », conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé :

- Les véhicules utilitaires légers ou camionnettes (véhicules de catégorie N1 au sens de l'article R311-1 du code de la route) ;
- Les poids lourds (véhicules de catégorie N2 et N3 au sens de l'article R311-1 du code de la route) ;
- Les autobus et autocars (véhicules de catégorie M2 et M3 au sens de l'article R311-1 du code de la route).

À partir du 1^{er} janvier 2028, sont concernés par les restrictions de circulation les véhicules dits « non classés » et classés certificat qualité de l'air « Crit'Air 5 », conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé :

- Les deux-roues, tricycles et quadricycles à moteur ;
- Les voitures (et tous véhicules de catégorie M1 au sens de l'article R311-1 du code de la route).

Article 3 - Périmètre géographique

I. - Les restrictions de circulation s'appliquent sur les axes routiers situés sur le territoire de la Métropole du Grand Nancy à savoir sur les communes de Art-sur-Meurthe, Dommartemont, Essey-les-Nancy, Fléville-devant-Nancy, Heillecourt, Houdemont, Jarville-la-Malgrange, Laneuveville-devant-Nancy, Laxou, Ludres, Malzéville, Maxéville, Nancy, Pulnoy, Saint-Max, Saulxures-les-Nancy, Seichamps, Tomblaine, Vandoeuvre et Villers-les-Nancy (cf. Annexe 1).

II. - Toutefois, ces restrictions de circulation ne s'appliquent pas :

- aux axes autoroutiers A31, A33 et A330 dans les deux sens de circulation,
- aux axes M674 / D83,
- aux voies d'accès aux parkings-relais « P+R » Laxou-Sapinière, Nancy-Gentilly, Vandoeuvre-Brabois, Vandoeuvre Parc des Expositions, Laneuveville-devant-Nancy, Jarville-la-Malgrange, Mouzimpré, Seichamps, Houdemont - Gare,
- à l'accès à la M674 depuis le P+R de Jarville-la-Malgrange.

Le détail est défini dans la liste des voies exclues du périmètre de la ZFE-m figurant en Annexe 2.

III. - Les restrictions de circulation ne s'appliquent pas sur les itinéraires de déviation qui sont mis en place par l'autorité de police de circulation en cas de travaux, événements particuliers ou situation de gestion de crise routière, lorsque le trafic routier circulant à l'extérieur du périmètre de la ZFE-m se retrouve dévié sur des axes mentionnés au 1, pendant la durée de l'événement justifiant cette déviation.

Article 4 – Jours et heures d'application

La ZFE-m de la Métropole du Grand Nancy est permanente.

Les restrictions de circulation s'appliquent donc tous les jours, de 0h à 24h.

Article 5 - Exemptions nationales

La mesure instaurée à l'article 1er ne s'applique pas aux véhicules pour lesquels l'accès à la zone à faibles émissions mobilité ne peut être interdit, tels que listés à l'article R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 - Dérogations locales

Conformément à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, des dérogations individuelles à caractère temporaire peuvent être délivrées, sur demande motivée des intéressés, pour une durée de trois ans (à l'exception des véhicules visés au 15 de la liste ci-dessous) selon les modalités définies à l'article 8 du présent arrêté pour les véhicules suivants et les usages qui y sont attachés :

1° Aux véhicules utilisés dans le cadre d'accès aux services médicaux par des personnes justifiant d'une affection de longue durée, *afin de garantir l'accès aux soins* ;

2° Aux véhicules utilisés par les services autonomie à domicile (SAD) autorisés – ex SAAD, SSIAD et SPASAD¹, *pour l'exercice de leur fonction* ;

3° Aux véhicules affectés aux associations de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions, au sens de l'article L725-3 du code de la sécurité intérieure ainsi qu'aux véhicules des associations et entreprises disposant de l'agrément ESUS (entreprise solidaire d'utilité sociale) ou dont les statuts précisent le lien avec l'amélioration des conditions de vie des personnes en situation précaire ou difficile, *afin de garantir l'action de ces associations* ;

4° Aux véhicules des commerçants ambulants non sédentaires titulaires d'une carte de commerçant non-sédentaire en cours de validité ou d'une autorisation valide délivrée par l'autorité compétente, les véhicules des producteurs de denrées alimentaires venant livrer leur production ou approvisionner des marchés à l'intérieur du périmètre de la ZFE-m, *afin de ne pas limiter le commerce local de denrées alimentaires nécessitant des véhicules adaptés* ;

5° Aux véhicules affectés à la distribution des denrées en circuit court dont la production et la distribution s'effectuent localement et munis d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente, *afin de ne pas limiter le local de denrées alimentaires et d'encourager l'alimentation responsable* ;

6° Aux véhicules utilisés dans le cadre d'événements ou de manifestations de type festif, économique, sportif ou culturel, faisant l'objet d'une autorisation d'utilisation du domaine public et ce pour la durée de l'événement, à l'exclusion des véhicules personnels des organisateurs et des participants, *afin de ne pas limiter l'organisation d'évènements* ;

7° Aux véhicules des entreprises en procédure de sauvegarde ou en situation de cessation de paiement et faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L.6311 du code du commerce, *afin de ne pas pénaliser l'activité de ces entreprises* ;

8° Aux véhicules dont le remplacement est prévu par un véhicule autorisé dans la ZFE-m, dont l'acquisition (achat ou location longue durée) a été effectuée et dont une date prévisionnelle de livraison est annoncée sur le bon de commande, *afin de prendre en compte les délais de fabrication ou de mise à disposition des véhicules et la démarche engagée par l'utilisateur du véhicule* ;

9° Aux véhicules dont le certificat d'immatriculation porte la mention « collection », *afin de faciliter la préservation du patrimoine roulant* ;

10° Aux véhicules suivants : camions-citernes portant mention CIT et CARB sur la carte grise, véhicules frigorifiques (FG TD), bétonnières (CAM BETON), camions benne (CAM BENNE), camionnettes benne (CTTE BENNE), camions benne amovible (CAM BEN AMO), camionnettes benne amovible (CTTE BEN AMO), camions porte-engins (CAM PTE ENG), camionnettes porte-engins (CTTE PTE ENG), camions citerne eau (CAM CIT EAU), camionnettes citerne eau (CTTE CIT EAU), *afin de permettre un renouvellement progressif de la flotte* ;

11° Aux convois exceptionnels au sens de l'article R433-1 du code de la route munis d'une autorisation préfectorale, *afin de prendre en compte les besoins et modalités spécifiques pour ces convois* ;

12° Aux véhicules automoteurs spécialisés tels que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules portant la mention « VASP » (véhicule automoteur spécialement aménagé) ou « VTSU » (véhicule transformé sortie d'usine) sur le certificat d'immatriculation, aux laveuses et balayeuses, *afin de permettre un renouvellement progressif de la flotte spécialisée* ;

¹ Services d'aide et d'accompagnement à domicile, services de soins infirmiers à domicile, services polyvalent d'aide et de soins à domicile

13° Aux véhicules spécialisés affectés au transport de marchandises dangereuses, *afin de prendre en compte les spécificités liées à ce type de marchandises et pour limiter le trajet* ;

14° Aux véhicules immatriculés WW et Wgarage faisant l'objet de procédures d'essais, *afin de permettre les essais dans le cadre de travaux d'adaptation sur les véhicules* ;

15° Aux véhicules utilitaires légers ou camionnettes (véhicules de catégorie N1 au sens de l'article R311-1 du code de la route) possédés par des particuliers, jusqu'au 31 décembre 2027, *afin de limiter les restrictions de circulation aux véhicules possédés par des professionnels jusqu'au 1^{er} janvier 2028.*

Article 7 - Pass ZFE 24H

Pour des raisons sociales, économiques ou techniques, tout véhicule peut être éligible au Pass ZFE 24h. Le Pass ZFE permet à tout véhicule d'obtenir pendant 24h une dérogation lui permettant de circuler et de stationner au sein de la ZFE-m. Il peut être demandé 24 fois par an au maximum.

Article 8 - Procédure de délivrance et retrait des dérogations individuelles et conditions dans lesquelles le justificatif de la dérogation est rendu visible ou tenu à la disposition des agents chargés des contrôles

I. - Les demandes de dérogations individuelles visées à l'article 6, accompagnées des pièces justificatives et, le cas échéant, du formulaire de demande (disponible sur le site de la Métropole <https://www.grandnancy.eu>), sont à adresser :

- en ligne via le service de l'État <https://www.demarches-simplifiees.fr/> (dans le cas d'une impossibilité à réaliser cette démarche seul, l'utilisateur peut prendre contact avec la Maison de l'Habitat et du Développement Durable de la Métropole du Grand Nancy afin d'être accompagné dans la réalisation de cette démarche),
- ou par courrier auprès de la Maison de l'Habitat et du Développement Durable de la Métropole du Grand Nancy.

II. - Les décisions d'octroi ou de refus de dérogations individuelles donnent lieu à un justificatif précisant le cas échéant les conditions de validité de la dérogation, le périmètre sur lequel elle s'applique et sa durée de validité. Le justificatif est envoyé par voie électronique lorsque la demande a été faite par ce moyen.

Le justificatif de la dérogation est affiché de manière visible derrière le pare-brise du véhicule pour lequel elle a été obtenue, ou, pour les véhicules sans pare-brise, à tout autre endroit directement visible pour les agents chargés des contrôles. Tout autre document accompagnant la demande de dérogation devra pouvoir être présenté en cas de contrôle.

III. - Lorsque les conditions justifiant la dérogation ne sont plus remplies, le bénéficiaire informe sans délai la Métropole du Grand Nancy via l'un des canaux mentionnés au I. du présent article.

En cas de non-respect d'application des conditions d'octroi, la dérogation individuelle peut être retirée.

IV. - Les demandeurs de Pass ZFE 24h doivent préalablement enregistrer leur véhicule et faire une demande à chaque utilisation :

- en ligne via le service de l'État <https://www.demarches-simplifiees.fr/>
(dans le cas d'une impossibilité à réaliser cette démarche seul, l'utilisateur peut prendre contact avec la Maison de l'Habitat et du Développement Durable de la Métropole du Grand Nancy afin d'être accompagné dans la réalisation de cette démarche),
- ou par téléphone auprès de la Maison de l'Habitat et du Développement Durable de la Métropole du Grand Nancy.

V. - Les décisions d'octroi ou de refus de Pass ZFE 24h donnent lieu à un justificatif précisant le cas échéant la date à laquelle le véhicule enregistré est autorisé à circuler et à stationner dans le périmètre de la ZFE-m pendant 24h (date demandée par l'utilisateur). Le justificatif est envoyé par voie électronique lorsque la demande a été faite par ce moyen.

Le justificatif de Pass ZFE 24h est affiché de manière visible derrière le pare-brise du véhicule pour lequel il a été obtenu, ou, pour les véhicules sans pare-brise, à tout autre endroit directement visible pour les agents chargés des contrôles.

Article 9 - Publicité et respect de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Métropole du Grand Nancy et affiché au siège de la Métropole du Grand Nancy conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 - Entrée en vigueur de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 11 - Recours contre l'arrêté

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy, qui peut être saisi notamment par la voie de application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la Métropole du Grand Nancy. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Article 12 - Exécution de l'arrêté

La Directrice Générale des Services de la Métropole du Grand Nancy, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours et tous les agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au Préfet de la Meurthe-et-Moselle,
- au Directeur Interdépartemental des Routes de l'Est,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Meurthe-et-Moselle,
- au Procureur de la République,
- au Président de la Région Grand Est,
- à la Présidente du Département de Meurthe-et-Moselle,
- aux services urbains de la Métropole du Grand Nancy : voirie, eau, propreté, mobilités, transports,
- au Directeur du Syndicat mixte des transports suburbains de Nancy,
- aux Maires des communes d'Art-sur-Meurthe, Dommartemont, Essey-les-Nancy, Fléville-devant-Nancy, Heillecourt, Houdemont, Jarville-la-Malgrange, Laneuveville-devant-Nancy, Laxou, Ludres, Malzéville, Maxéville, Nancy, Pulnoy, Saint-Max, Saulxures-les-Nancy, Seichamps, Tomblaine, Vandoeuvre et Villers-les-Nancy.

ANNEXE 1

Périmètre de la Zone à Faibles Emissions de la Métropole du Grand Nancy



ANNEXE 2

Voies exclues du périmètre de la ZFE-m du Grand Nancy

A31 (cf. CARTE GENERALE)

A33 (cf. CARTE GENERALE)

A330 (cf. CARTE GENERALE)

Axe M674 / M83 (cf. CARTE GENERALE) :

- M674 du raccordement avec l'A330 (Vandœuvre-lès-Nancy) jusqu'au carrefour Brigachtal (Essey-lès-Nancy) y compris le carrefour giratoire Marcel Brot (Nancy), le carrefour à feu Boulevard Tolstoï (Tomblaine) et le carrefour giratoire dit « An 2000 » (Tomblaine)
- Avenue de Saulxures (Essey-lès-Nancy)
- M83 (Essey-lès-Nancy), Avenue Charles De Gaulle (Essey-lès-Nancy)

Axe D83 :

- D83 (Cerville) jusqu'au carrefour giratoire M674/Rue de Brigachtal (Essey-lès-Nancy)

Accès aux P+R de Laneuveville-devant-Nancy, de Jarville-la-Malgrange et à la M674 (cf. CARTE 1) :

- M400A et M112 (Laneuveville-devant-Nancy)
- Rue Raoul Cézard (Laneuveville-devant-Nancy)
- Rue Général Patton (Laneuveville-devant-Nancy)
- Route d'Art-sur-Meurthe : de la rue Patton jusqu'au P+R Laneuveville-Centre (Laneuveville-devant-Nancy)
- Rue Lucien Galtier (Laneuveville-devant-Nancy)
- Rue Gabriel Fauré (Jarville-la-Malgrange)
- Accès au P+R Laneuveville-Montaigu (Laneuveville-devant-Nancy) depuis le carrefour Gabriel Fauré/Lucien Galtier (Laneuveville-devant-Nancy)
- Rue Marcel Brot (Nancy)

Accès aux P+R « Mouzimpré » à Essey-les-Nancy (cf. CARTE 2) :

- M674 (Seichamps)
- Rue de la Grande Ozérailles (Seichamps)
- Route de Sarreguemines (Seichamps)
- Avenue de Brigachtal (Essey-les-Nancy) : de la limite de Seichamps jusqu'à la Rue des Prés
- Rue des Prés (Essey-les-Nancy) : de l'Avenue de Brigachtal (Essey-les-Nancy) jusqu'à la Rue Mère Térésa
- Rue Mère Térésa (Essey-les Nancy)
- Avenue de l'Europe (Essey-les Nancy) : de l'Avenue de Brigachtal jusqu'à la rue Mère Térésa

Accès aux P+R de Seichamps (cf. CARTE 3) :

- M674 (Seichamps)
- Rue de la Haie Cerlin (Seichamps) : de la M674 jusqu'à la rue de la Grande Ozéailles
- Rue de la Grande Ozéailles (Seichamps)
- Route de Sarreguemines (Seichamps)

Accès aux P+R Laxou Sapinière et Gentilly (cf. CARTE 4) :

- Sortie 18 de l'A31 (jusqu'à l'intersection entre l'Avenue de la Résistance 54520 Laxou et la Rue du Vair 54520 Laxou)
- Sortie 19 de l'A31 (jusqu'au rond-point donnant sur la Rue du Madon 54320 Maxéville, l'Avenue des Quatre Vents 54320 Maxéville et l'Avenue du Rhin 54000 Nancy)
- Rond-point donnant sur la Rue du Madon 54320 Maxéville, l'Avenue des Quatre Vents 54320 Maxéville et l'Avenue du Rhin 54000 Nancy
- Rond-point de la Sapinière 54520 Laxou
- Avenue des Quatre Vents (54320 Maxéville et 54520 Laxou), dans son entièreté
- Avenue de la Résistance 54520 Laxou, dans son entièreté
- Rue de la Sapinière 54520 Laxou, dans son entièreté
- Avenue du Rhin 54000 Nancy, entre :
 - le rond-point donnant sur la Rue du Madon 54320 Maxéville, l'Avenue des Quatre Vents 54320 Maxéville et l'Avenue du Rhin 54000 Nancy
 - et l'intersection entre l'Avenue de la Résistance 54520 Laxou et l'Avenue du Rhin 54000 Nancy (point de repère : 2 Avenue de la Résistance 54520 Laxou)
- Rue du Capitaine Guynemer 54000 Nancy, entre :
 - l'intersection entre l'Avenue du Rhin 54000 Nancy et la Rue du Capitaine Guynemer 54000 Nancy (repère n°8 de la D30)
 - et le 5 Rue du Capitaine Guynemer 54000 Nancy (P+R Nancy Gentilly)
- Rue de la Vôge 54520 Laxou, entre :
 - le Rond-point de la Sapinière 54520 Laxou
 - et le P+R Laxou Sapinière
- Rue du Barrois 54520 Laxou, entre :
 - l'intersection entre l'Avenue des Quatre Vents 54520 Laxou et la Rue du Barrois 54520 Laxou
 - et l'intersection entre la Rue de la Sapinière 54520 Laxou et la Rue du Barrois 54520 Laxou

Accès aux P+R Brabois à Vandoeuvre (CARTE 5) :

- Sortie 1 de l'A33 (jusqu'à l'intersection entre l'Avenue de la Résistance 54520 Laxou et la Rue du Vair 54520 Laxou)

- Sortie 2a de l'A33 (depuis l'Avenue de Bourgogne 54500 Vandœuvre-lès-Nancy)
- Sortie 2a de l'A33 (depuis le 260 Rue de Nancy 54230 Chavigny)
- Sortie 2b de l'A33 (jusqu'à l'Avenue de Bourgogne 54500 Vandœuvre-lès-Nancy)
- Sortie 2b de l'A33 (jusqu'à la limite entre la Rue de Nancy 54230 Chavigny et l'Avenue de Bourgogne 54500 Vandœuvre-lès-Nancy)
- Sortie 1 de l'A330 (portion de l'A330 entre l'échangeur avec l'A33, et la M674)
- Rue de Nancy 54230 Chavigny, entre :
 - le 260 Rue de Nancy 54230 Chavigny
 - et la limite entre la Rue de Nancy 54230 Chavigny et la M974
- La M974 (54500 Vandœuvre-lès-Nancy)
- Avenue de Bourgogne (54500 Vandœuvre-lès-Nancy) : de la M974 jusqu'à la rue du Morvan (54500 Vandœuvre-lès-Nancy)
- La rue du Morvan (54500 Vandœuvre-lès-Nancy) : de l'Avenue de Bourgogne jusqu'au n°4 rue du Morvan (54500 Vandœuvre-lès-Nancy)

Accès P+R Parc des Expositions à Vandoeuvre (CARTE 6) :

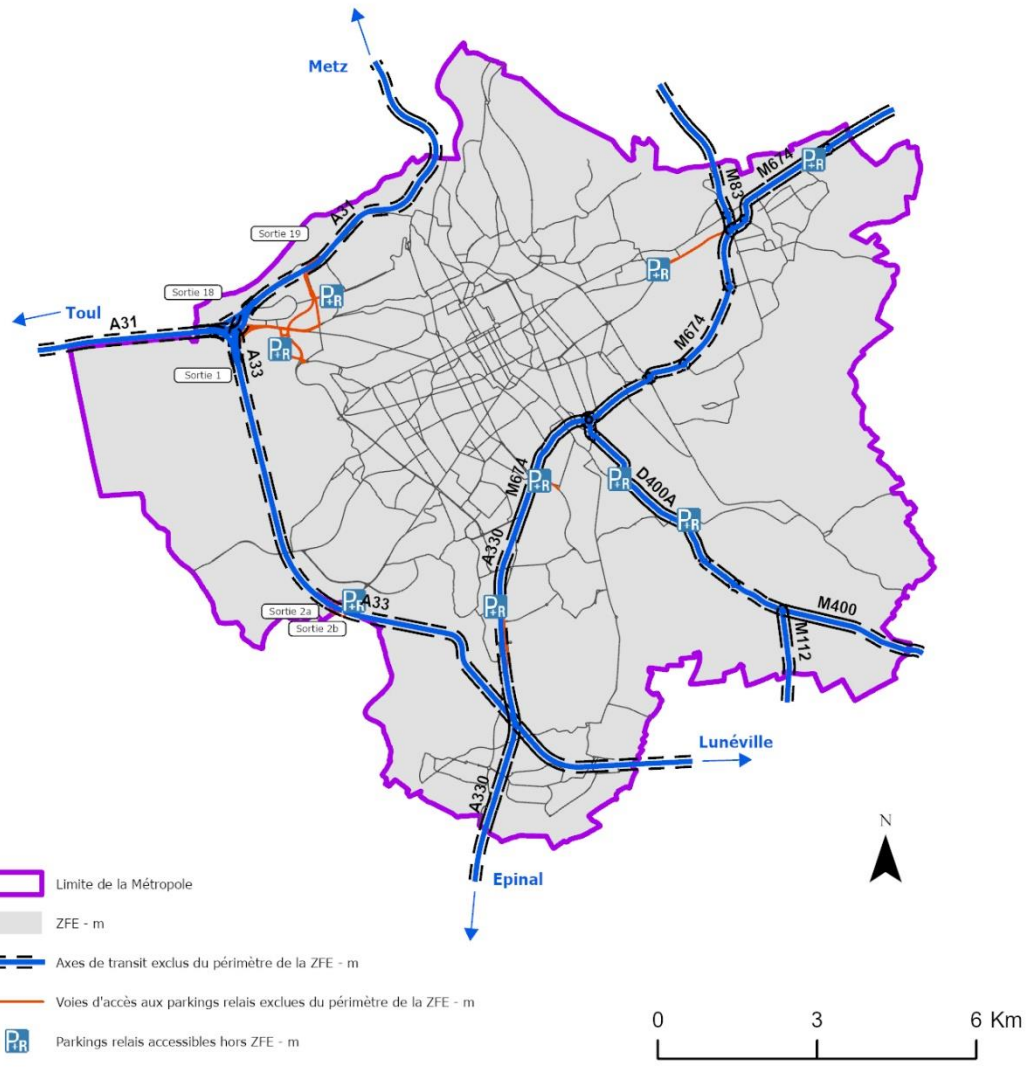
- M674 entre l'A330 et la sortie Nancy-Gare/Jarville-la-Malgrange
- Route de Mirecourt (54500 Vandœuvre-lès-Nancy) : de l'Avenue Jeanne d'Arc
- Rue Catherine Opalinska 54140 Jarville-la-Malgrange, dans son entièreté
- Avenue de la Malgrange 54140 Jarville-la-Malgrange, portion longeant le Square René Tardy 54140 Jarville-la-Malgrange
- Avenue Léon Songeur 54140 Jarville-la-Malgrange, entre :
 - la rue Catherine Opalinska 54140 Jarville-la-Malgrange
 - et le Square René Tardy 54140 Jarville-la-Malgrange
- Route de Mirecourt 54500 Vandœuvre-lès-Nancy, dans les deux sens entre :
 - l'Avenue Jeanne d'Arc (54500 Vandoeuvre-lès-Nancy)
 - et le Boulevard Louis Barthou 54500 Vandœuvre-lès-Nancy

Accès P+R de la Gare d'Houdemont - (CARTE 7) :

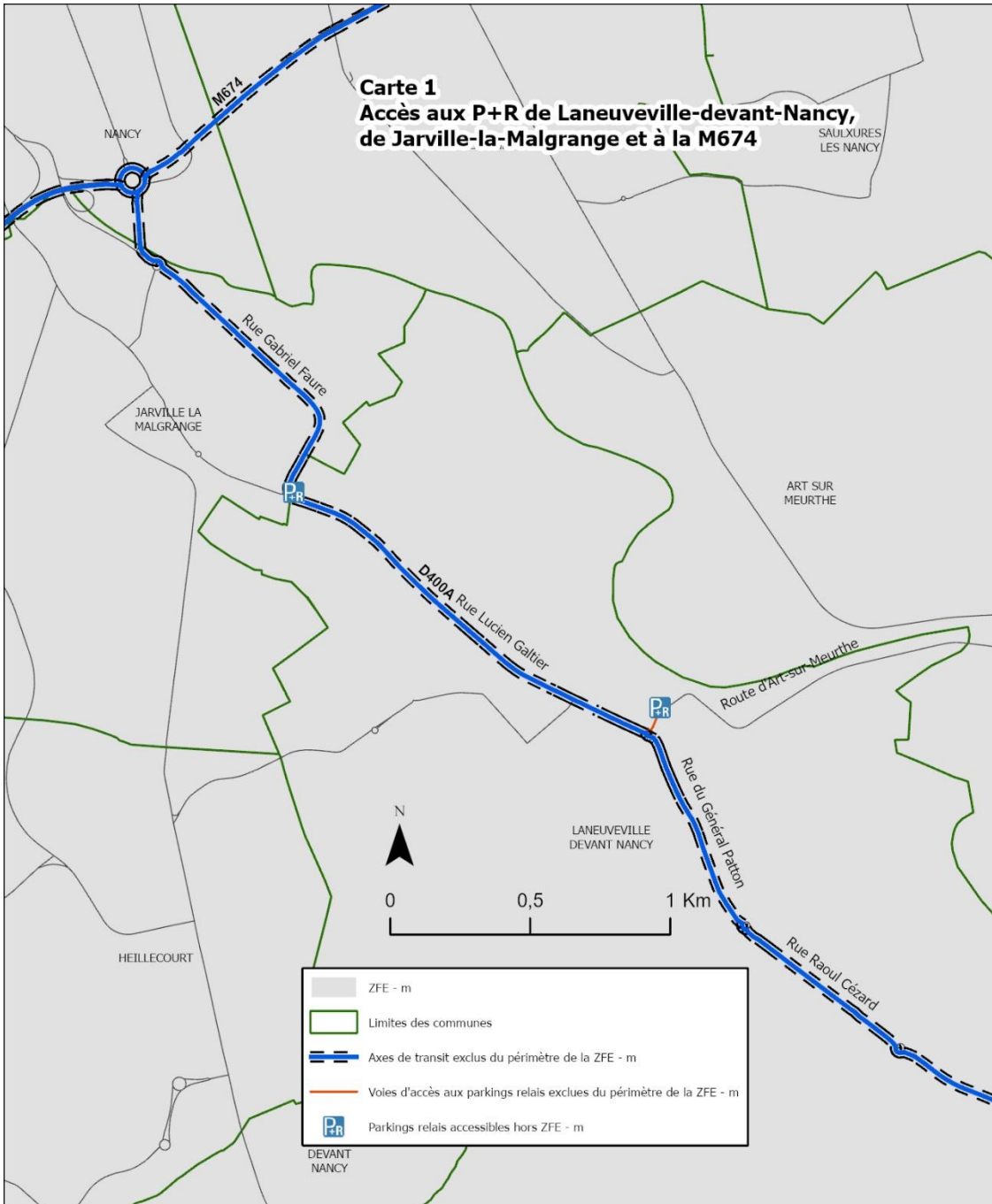
- Echangeur n° 4 – A330 :
 - Bretelle de sortie de l'A330 « Frocourt »
 - Bretelle d'entrée de l'A330 « Frocourt »
- Echangeur n°3 – A330 :
 - Bretelle de sortie Flavigny-sur-Moselle vers CORA
 - Bretelle de sortie Vandœuvre-lès-Nancy vers CORA
 - Bretelle d'entrée CORA vers Flavigny-sur-Moselle

- Bretelle d'entrée CORA vers Vandœuvre-lès-Nancy
- M570 : du carrefour giratoire (bretelle de sortie Vandœuvre-lès-Nancy vers Ludres) jusqu'au carrefour M570 Houdemont M570/M570B
- M570 B jusqu'au P+R Houdemont Rue de la Gare (Houdemont)

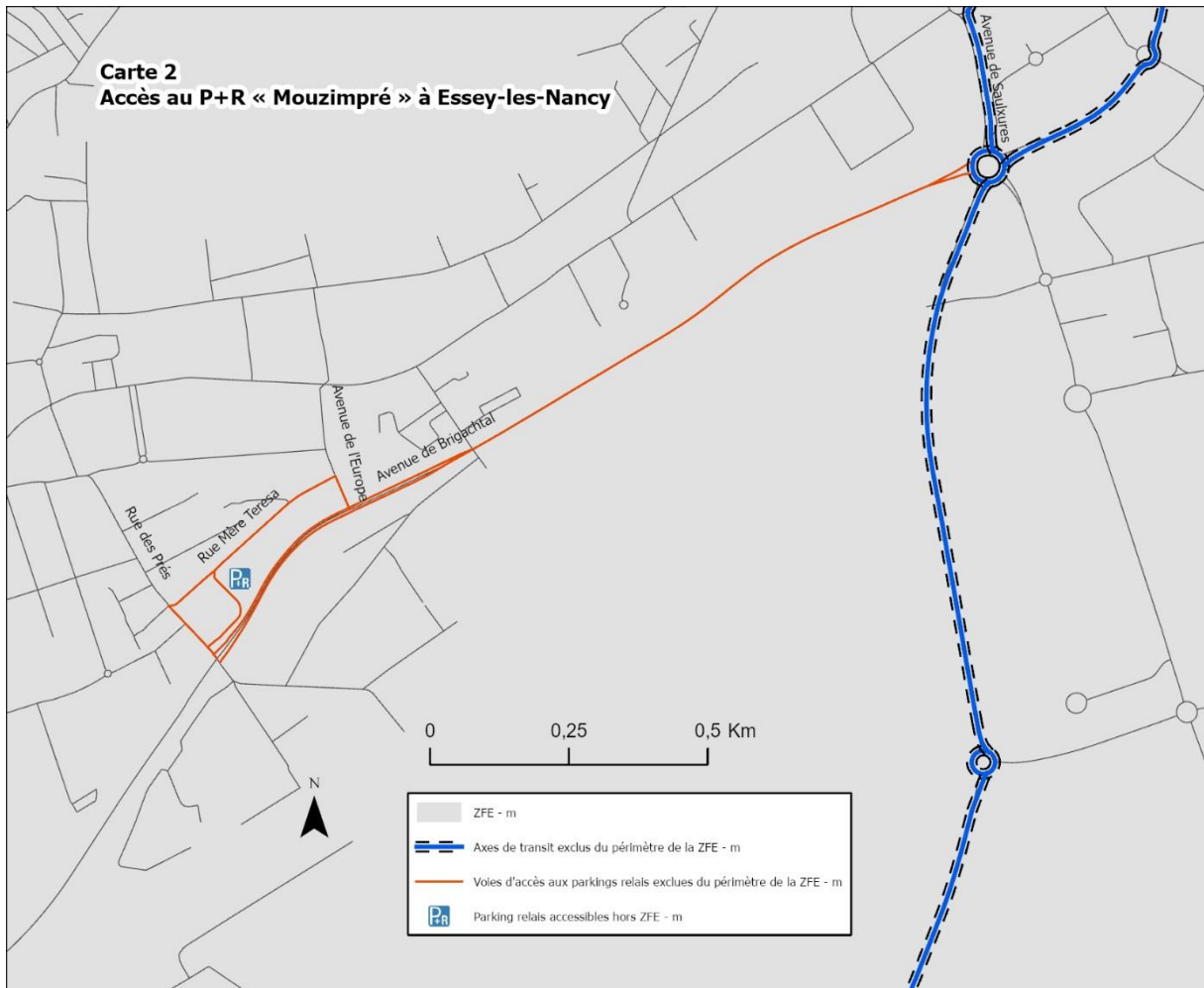
Carte générale Périmètre d'application de la Zone à Faibles Emissions mobilité (ZFE - m) de la Métropole du Grand Nancy








Carte 1
Accès aux P+R de Laneuveville-devant-Nancy,
de Jarville-la-Malgrange et à la M674

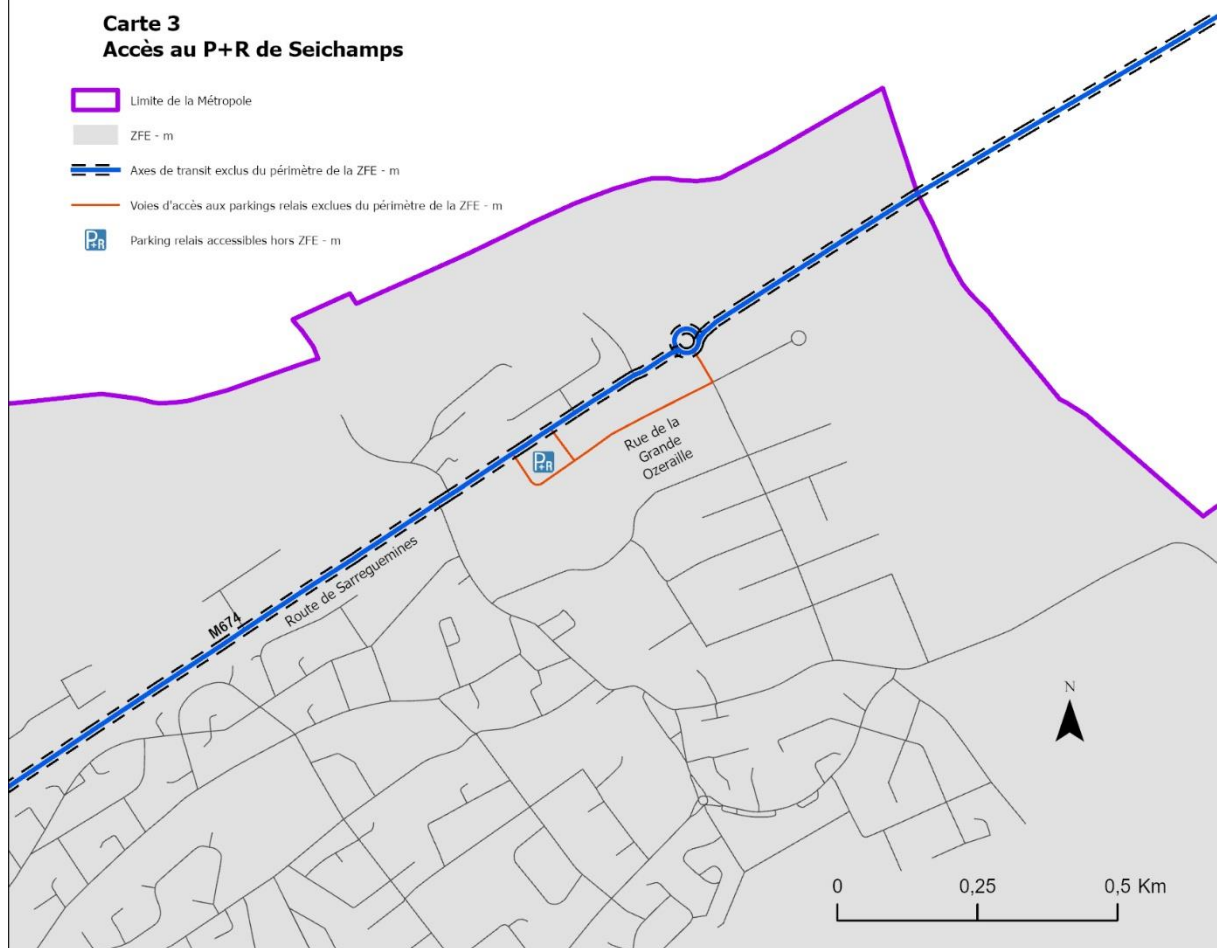


Carte 2
Accès au P+R « Mouzimpré » à Essey-les-Nancy

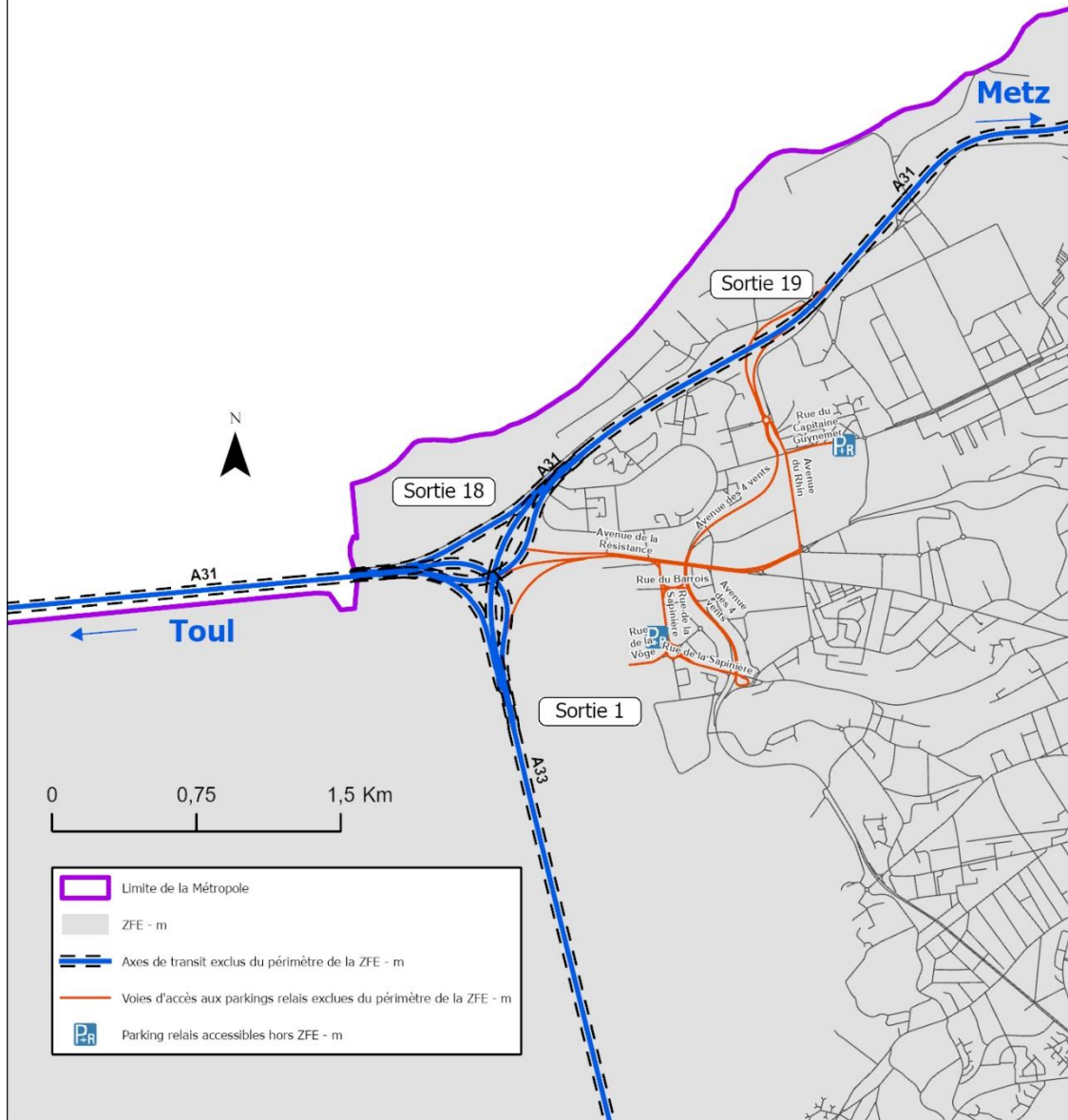


Carte 3 Accès au P+R de Seichamps

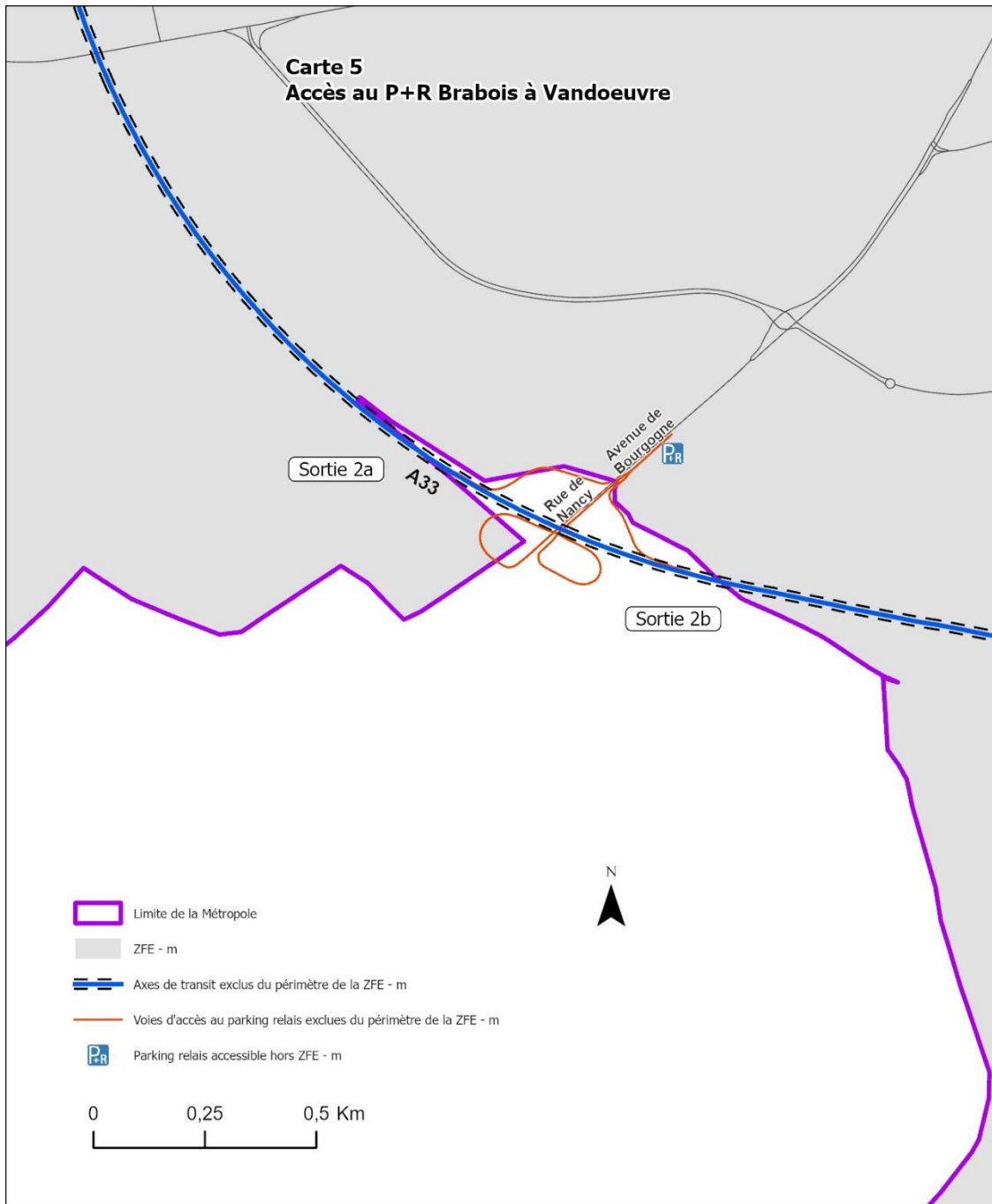
-  Limite de la Métropole
-  ZFE - m
-  Axes de transit exclus du périmètre de la ZFE - m
-  Voies d'accès aux parkings relais exclues du périmètre de la ZFE - m
-  Parking relais accessibles hors ZFE - m



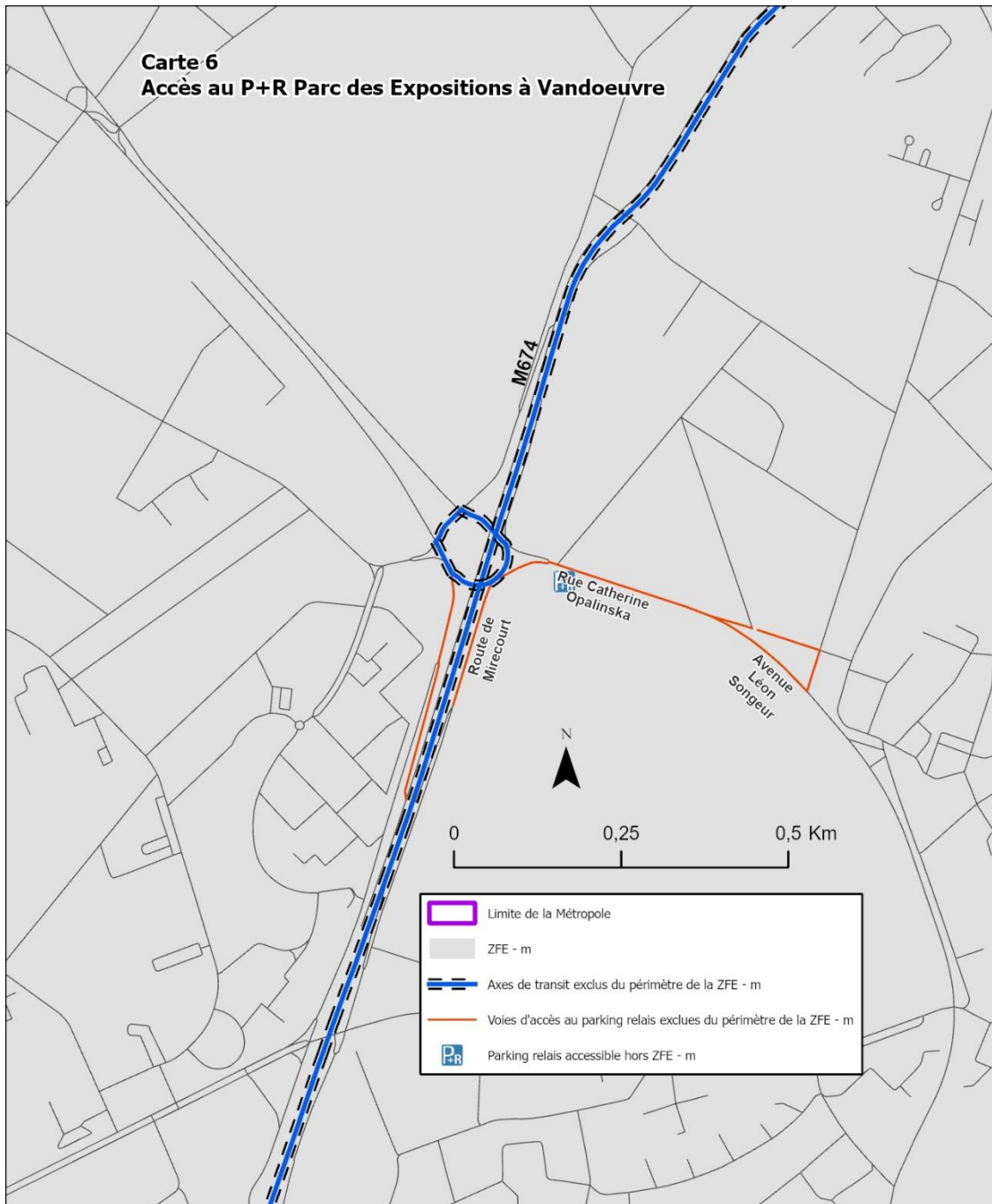
Carte 4 Accès aux P+R Laxou Sapinière et Gentilly



Carte 5 Accès au P+R Brabois à Vandoeuvre



Carte 6
Accès au P+R Parc des Expositions à Vandoeuvre



Carte 7 Accès P+R de la Gare d'Houdemont

